

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 25 NOVEMBRE 2025 à 20H45

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-cinq novembre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

Présents : Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Mesdames Fatiha BECQUART, Sabine BREDOUX, Messieurs Jacques RADÉ, Jean-Pierre SIVADIER, adjoints, Mesdames Elisabeth CHAVANNE, Gisèle FRUGIER, Émilie GEORGIN (arrivée à 21h) Messieurs Julien QUINTERNE, Franck GALLUS, Franck PAILLOUX, conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir : Monsieur Guy BRANET à Monsieur Jean-Pierre SIVADIER, Monsieur Philippe BAPTIST à Monsieur Jacques RADÉ, Madame Martine DESENCLOS à Madame Gisèle FRUGIER, Madame Aurélie FILENI à Monsieur Franck GALLUS, Monsieur Romain MANDOT à Monsieur Franck PAILLOUX

Absents : Madame Sandrine GILBERT, Messieurs Ousmane KEITA, Adrien DEL POZO

Secrétaire de séance : Madame Gisèle FRUGIER

Monsieur le Maire informe d'une modification de l'ordre du jour, un point est reporté : FINANCES: Convention relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement des travaux d'aménagements cyclables intercommunaux sur le chemin de Baillly à Villeneuve le Comte avec Val d'Europe Agglomération

I-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 24 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

II- FINANCES : passation d'un emprunt (25/11/31)

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L1611-3-1 relatif aux emprunts,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/03/10 en date du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la commune, CONSIDERANT le plan pluriannuel d'investissement tel que présenté en commission des finances élargie en date du 04 mars 2025 dans lequel était prévu un emprunt de deux millions d'euro réparti sur deux ans, pour financer les différents projets d'investissement, CONSIDERANT que l'augmentation de cet emprunt à 2,3 millions d'euros a été voté à l'unanimité par délibération n°25/09/25 en date du 30 septembre 2025 pour permettre l'opération d'enfouissement des réseaux électriques sur une partie de la rue du Pont de Couilly et Chemin des Meuniers,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de subventionnement pour la construction de l'ALSH, la CAF fait bénéficier à la Ville d'un prêt à taux zéro à hauteur de 133.333 € avec un remboursement sur 15 ans de 8.888,87 € sur 14 annuités et 8.888,82 € la quinzième annuité,

CONSIDERANT de ce fait, que le montant qu'il reste à emprunter est de 2.167.000 €,

CONSIDERANT la validation du Bureau Municipal en date du 21 novembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DECIDE de contracter les emprunts suivants :

- Un prêt à taux zéro à hauteur de 133.333 € auprès de la CAF, avec un remboursement sur 15 ans de 8.888,87 € sur 14 annuités et 8.888,82 € la quinzième annuité,
- La somme de 2.167.000 euros maximum (deux millions cent soixante-sept mille euros),

AUTORISE le Maire à signer les contrats de prêts et tous autres documents relatifs à ces emprunts et à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télécours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

III- FINANCES : Décision Modificative n°1 pour emprunt (25/11/32)

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives, et à l'article L1611-3-1 relatif aux emprunts,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/03/10 en date du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la commune,

VU la délibération n°25/11/31 relative à la passation d'emprunts à hauteur de 2,3 millions d'euros,

CONSIDERANT que pour ce faire, il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

CONSIDERANT que cet emprunt devait initialement être réparti sur 2 ans, et qu'une somme de 1.000.000 € avait déjà été inscrite au compte 1641,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 afin d'inscrire la somme de 1.300.000 € en recettes au compte 1641,

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
16	1641	Emprunts en euros		1.300.000 €
23	2313	Immo en cours-constructions	1.068.248 €	
23	2315	Immo en cours-inst.techn.	231.752 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
16	1641	Emprunts en euros		1.300.000 €
23	2313	Immo en cours-constructions	1.068.248 €	
23	2315	Immo en cours-inst.techn.	231.752 €	

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

IV- FINANCES : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 (25/11/33)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, qui prévoit, dans le cas où la collectivité n'a pas procédé au vote du budget avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, que le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de fonctionnement des services entre le 1er janvier 2026 et le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-dessous :

compte M 57	libellé M 57	BP 2025	¼ du budget 2025 pouvant être mandatés jusqu'au vote du BP 2026 Montant en €
CH 20	Immobilisations incorporelles	8 500,00	2 125,00
2031	Frais d'études	5 000,00	1 250,00
2051	Concessions et droits similaires (logiciel)	3 500,00	875,00
CH 204	Subventions d'équipement versées	60 000,00	15 000,00
20422	Privé : bâtiments et install	60 000,00	15 000,00
CH 21	Immobilisations corporelles	1 290 060,00	322 515,00
2111	Terrains nus	700 000,00	175 000,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	11 500,00	2 875,00
2115	Terrains bâtis	300 000,00	75 000,00
2116	Cimetières	25 000,00	6 250,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	24 500,00	6 125,00
21351	Instal. gales, agencem., aménag. des constructions <u>BATIMENTS PUBLICS</u>	108 230,00	27 057,50
21352	Instal. gales, agencem., aménag. des constructions <u>BATIMENTS PRIVES</u>	43 000,00	10 750,00
2152	Installations de voirie	24 000,00	6 000,00
21568	Autre matériel et outillage incendie et défense civile	5 000,00	1 250,00
2158	Autre installations, matériels & outillage	2 730,00	682,50
21828	Autres matériels de transport	500,00	125,00
21831	Matériel informatique scolaire	500,00	125,00
21838	Autre matériel informatique	19 900,00	4 975,00
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	1 000,00	250,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 000,00	250,00
2185	Matériel de téléphonie	500,00	125,00
2188	Autres immo. Corporelles	22 700,00	5 675,00
CH 23	Immobilisations en cours	3 931 449,12	982 862,28
2312	Immos en cours-terrains	44 211,91	11 052,98
2313	Immo en cours-constructions	2 252 622,81	563 155,70
2315	Immo en cours-inst.techn.	1 634 614,40	408 653,60
	Total des dépenses d'équipement	5 290 009,12	1 322 502,28

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

V- FINANCES : Subvention exceptionnelle à l'Association Musicale Vilcomtoise (25/11/34)

Monsieur GALLUS présente le Festivillage UKULÉLÉ 2026. Pour répondre à la demande grandissante de workshops et scènes ouvertes, cet événement se déroulera sur 4 jours au lieu de 3 jours dans les précédentes éditions. La majorité des concerts seront gratuits ou à des tarifs très avantageux, et à destination d'un très large public. Certains spectacles seront adaptés aux enfants dès 3 mois. Enfin, un spectacle gratuit sera proposé à l'association du Bel Age et aux trois réseaux petite enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de subvention exceptionnelle de l'Association Musicale Vilcomtoise (AMV) d'un montant de 10 000 euros nécessaire pour l'organisation du Festivillage UKULÉLÉ prévu du jeudi 7 mai au dimanche 10 mai 2026,

CONSIDERANT la réussite de cet événement en 2022 et 2024, sa notoriété à l'échelle nationale, sa participation à l'animation du village, et à travers cela la valorisation de la commune,

CONSIDERANT que la commission Animation et Culture en date du 13 octobre 2025 a approuvé à l'unanimité le versement d'une subvention de 10.000 euros pour l'organisation du Festivillage UKULÉLÉ prévu du jeudi 7 mai au dimanche 10 mai 2026,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer d'ores et déjà sur l'attribution de la subvention au budget 2025, notamment pour appuyer les autres demandes de subventions,

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget 2025,

Mme Gisèle FRUGIER, en tant que présidente de l'Association Musicale Vilcomtoise, décide de s'abstenir concernant ce vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A LA MAJORITÉ (15 voix pour et 1 abstention)

Article 1 : VALIDE le principe d'attribution au budget 2025, d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10.000 euros à l'Association Musicale Vilcomtoise pour l'organisation et la tenue du Festivillage UKULELE 2026,

Article 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

VI- FINANCES : Admission en non-valeur2025 (25/11/35)

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2343-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDERANT que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par Décret n°2021-29 du 14 janvier 2021, le comptable public de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues,

CONSIDERANT que lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est alors votée par l'Assemblée délibérante,

CONSIDERANT la demande d'admission en non-valeur n°7876780232 transmises par la Comptable du SGC de Chelles en date du 13 novembre 2025 pour un montant de 3.661,15 €,

CONSIDERANT que la Ville ne souhaite pas admettre en non valeurs deux créances dues par la SCI GDV dans le cadre d'un contentieux pour un montant de 2.800 €,

CONSIDERANT le budget de la Commune pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2020 et 2022,

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget de la Ville, au titre des produits irrécouvrables (compte 6541) et des créances éteintes (compte 6542), les titres suivants :

EXERCICE	N° PIÈCE	OBJET	MONTANT	IMPUTATION	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2022	T-44-1	Portage de repas	22,00	6541	Décédé et demande renseignement négative Personne disparue
2016	T-29-1	CANTINE	2,50	6541	Poursuite sans effet
2016	T-254-1	CANTINE	2,50	6541	Poursuite sans effet
2016	T-184-2	CANTINE	2,50	6541	Poursuite sans effet
2016	T-136-1	CANTINE	2,50	6541	Poursuite sans effet
2016	T-13-1	CANTINE	2,50	6541	Poursuite sans effet
2016	T-331-1	CANTINE	2,50	6541	Poursuite sans effet
2016	T-312-2	CANTINE	2,50	6541	Poursuite sans effet
2015	T-346-1	CENTRE AERE	19,50	6541	Poursuite sans effet
2016	T-254-2	CANTINE	31,50	6541	Poursuite sans effet

EXERCICE	N° PIÈCE	OBJET	MONTANT	IMPUTATION	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2016	T-29-2	CANTINE	38,50	6541	Poursuite sans effet
2016	T-70-1	CENTRE AERE	39,00	6541	Poursuite sans effet
2016	T-136-2	CANTINE	42,00	6541	Poursuite sans effet
2015	T-341-1	CENTRE AERE	48,75	6541	Poursuite sans effet
2016	T-184-1	CANTINE	49,00	6541	Poursuite sans effet
2016	T-312-1	CANTINE	49,00	6541	Poursuite sans effet
2016	T-79-1	CANTINE	58,50	6541	Poursuite sans effet
2016	T-13-2	CANTINE	59,50	6541	Poursuite sans effet

2016	T-331-2	CANTINE	66,50	6541	Poursuite sans effet
2015	T-320-1	CANTINE	37,50	6541	Poursuite sans effet
2015	T-317-1	CANTINE	55,00	6541	Poursuite sans effet
2017	T-283-1	CANTINE	127,40	6541	Poursuite sans effet
Sous Total			761,15	6541	
2022	T-335-1	ENCART PUBLICITAIRE	100,00	6542	Insuffisance actif Poursuite sans effet Personne disparue
Sous Total			100,00	6542	
TOTAL			861,15		

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 861,15 € comme détaillée ci-dessus.
Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

VII FINANCES : AFFAIRES SOCIALES : Subvention de la commune au CCAS (25/11/36)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le CCAS reçoit chaque année une subvention de la Ville, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'habituellement, cette subvention est votée lors du Conseil Municipal de Janvier afin notamment d'honorer le paiement des bons de Noël,

CONSIDERANT qu'en raison des élections municipales de mars 2026, un Conseil Municipal aura lieu mi-février afin de voter le budget 2026 et qu'il n'y aura pas de Conseil Municipal en janvier,

CONSIDERANT donc la nécessité de voter sur le budget 2025, une subvention complémentaire au CCAS, qui sera déduite de la subvention 2026, afin d'honorer le paiement des bons de Noël et de permettre au CCAS de fonctionner dès janvier 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Une subvention complémentaire de 6.000 € de la commune est accordée au CCAS sur le budget 2025.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

VIII AFFAIRES SCOLAIRES : Création d'un groupement de commande pour la fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires (25/11/37)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15,

CONSIDERANT que le marché pour la fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires arrive à son terme le 1er septembre 2026 et qu'il convient de relancer une nouvelle consultation,

CONSIDERANT la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes ayant vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

CONSIDERANT les besoins similaires des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis en matière de fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires,

CONSIDERANT les faibles quantités commandées quotidiennement par chacune de ces communes,

CONSIDERANT l'intérêt de mutualisation des dépenses liées à la fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis, et donc la nécessité pour ce faire de la création d'un groupement de commandes,

CONSIDERANT que les modalités précisant l'organisation et le fonctionnement du groupement doivent être formalisées dans la convention constitutive de groupement de commandes, qui désignera notamment la commune de Villeneuve le Comte comme coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement (membres titulaires) et que pour chaque membre titulaire, un membre suppléant peut être désigné selon les mêmes modalités,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur,

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve-Saint-Denis a délibéré le 03 novembre 2025 pour la création d'un groupement de commande pour la fourniture de repas et goûters avec notre commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

Article 1er : Approuve la constitution d'un groupement de commande avec la commune de Villeneuve Saint Denis pour la fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Article 2 : Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention constitutive ci-jointe du groupement de commande pour la fourniture de repas et goûters en liaison froide pour les restaurants scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Article 3 : Désigne comme représentants de la CAO du groupement de commandes pour la commune de Villeneuve le Comte :

- M. Daniel CHEVALIER en qualité de titulaire,
- Mme Fatiha BECQUART, en qualité de suppléante.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

IX- PERSONNEL : Participation de la collectivité à la Protection Sociale Complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation (25/11/38)

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire à leur financement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/10/2025 ;

Le Maire informe que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026. La participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'élève à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé que la participation financière à la cotisation « frais de santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation, s'élève à 15€ par agent et par mois pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de santé.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de retenir la procédure dite de labellisation et de participer à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

DÉCIDE que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette adhésion chaque année. Cette participation sera versée directement à l'agent et ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

X- PERSONNEL : Modification du tableau des emplois (25/11/39)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L313-1,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en temps complet du fait du départ d'un agent administratif polyvalent disposant d'un grade différent,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de créer d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en temps complet, à compter du 25 novembre 2025.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télécours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

XI-Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

N°	DATE	OBJET	MONTANT HT
2025-15	30/04/2025	Avenant au contrat MOE - SDIC	14.000 € HT (4,9% estimation travaux)
2025-27	25/09/2025	Droit de préemption urbain (DPU) 66 Pont de Couilly	N'a pas abouti
2025-28	29/09/2025	Contrat relatif aux prestations de salage sur l'ensemble de la commune par TERIDEAL	En fonction des interventions
2025-29	30/09/2025	Modification de l'arrêté 36/2019 portant constitution d'une régie d'avances pour les actions jeunesse	
2025-30	09/10/2025	Renouvellement de la convention de partenariat "ciné séniors 2026" avec le cinéma studio 31	2,5 € /pers/ Ville (3,5 € / Séniors) Semaine bleu : 6 € / Ville (gratuit / séniors) Coût 2024 : 111,50 €
2025-31	10/10/2025	Contrat MAIRISTEM by JVS - Maintenance	243,25 € HT / an
2025-32	10/10/2025	Désignation d'un avocat pour ester en justice au nom de la Ville devant la cour d'appel de Paris contre l'État : requête indemnitaire pour manquements dans l'exécution des décisions de justice à l'encontre des gens du voyage	
2025-33	21/10/2025	Convention relative aux modalités de prise en charge et de reversement à VEA des dépenses relatives à l'exploitation du logiciel OXALIS / EXPERT et du GNAU	2025 : 1.884,86 € HT en Fonctionnement 931,39 € HT en Investissement
2025-34	14/11/2025	Contrat de maintenance du système de Vidéoprotection avec CAP FORCE SECURITE	12.000 € HT / an
2025-36	20/11/2025	Avenant n°1 - Marché Dojo et Club House - Entreprise HAYET - Lot 5b Sols souples et peinture	Marché initial : 58.555,10 € HT Avenant : 7.890,40 € HT Total : 66.445,50 € HT

X Questions diverses

Marché de Noël

Cet événement, organisé par l'Ambiance Vilcomtoise, aura lieu le samedi 13 décembre de 10h à 18h. Une dizaine d'exposants est attendue.

Concert Gospel's French Voices

Cet événement aura lieu le samedi 29 novembre à 20h30 à l'église de Villeneuve le Comte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 48.

* * *